

Notice

Inscription d'une nouvelle société coopérative

1. Réquisition d'inscription

Dans la réquisition d'inscription, la société coopérative à inscrire doit être clairement identifiée par sa raison de commerce, son siège (commune politique) et son domicile (rue et numéro de l'immeuble, NPA et localité). Pour les détails, il y a lieu de se référer aux pièces justificatives annexées et énumérées dans la réquisition d'inscription. La réquisition d'inscription doit être signée par deux membres de l'administration ou par un membre autorisé à représenter la personne morale par sa signature individuelle (art. 17, al. 1, let. c, ORC). De plus, les signatures de toutes les autres personnes autorisées à signer (membres de l'administration, directeurs, fondés de procuration, etc.) doivent y être apposées resp. être produites sur une feuille séparée (art. 21, al. 1, ORC). Toutes les signatures doivent être légalisées (art. 18, al. 2, 21, al. 1 et 3, ORC).

2. Procès-verbal de l'assemblée constitutive

Le procès-verbal doit spécifier que sept fondateurs au moins étaient présents ou représentés (art. 831, al. 1, CO; art. 86, let. a, ORC) ainsi que les indications personnelles relatives aux fondateurs et à leurs représentants (art. 85, let. a, ORC). Trois sociétés coopératives au moins peuvent se fédérer et constituer une société de même espèce (art. 921 CO; art. 86, let. a, ORC).

En outre, le procès-verbal doit contenir la déclaration des fondateurs en vertu de laquelle ils fondent une société coopérative, l'approbation des statuts ainsi que la nomination des administrateurs et de l'organe de révision ou la mention que la société renonce à une révision (art. 85, let. b, c, e et f, ORC). La renonciation au contrôle restreint doit contenir la déclaration selon laquelle la société coopérative ne remplit pas les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire, son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle et l'ensemble des fondateurs ont consenti à renoncer au contrôle restreint (art. 89 en relation avec l'art. 62, al. 1, ORC).

Le procès-verbal doit également contenir, le cas échéant, le fait que le rapport de fondation concernant les apports en nature et les biens à reprendre a été transmis à l'assemblée et que cette dernière en a discuté (art. 834, al. 2 CO; art. 85, let. d, ORC).

Le procès-verbal doit être signé par l'ensemble des fondateurs (art. 85, let. g, ORC).

3. Statuts

Les statuts doivent être munis de la date de leur approbation et porter la signature originale d'un administrateur (art. 834, al. 1, CO; art. 84, al. 1, let. b, ORC).

4. Déclarations d'acceptation de la nomination des administrateurs et de l'organe de révision prescrit par la loi

Les déclarations en question doivent être produites avec la signature originale. L'acceptation de la nomination peut également se faire en signant la réquisition d'inscription ou le procès-verbal de l'assemblée constitutive.

5. Procès-verbal de la séance au cours de laquelle l'organe de la société coopérative compétent a constitué l'administration et désigné les personnes autorisées à signer (art. 898, al. 1 CO; art. 84, al. 1, let. e, ORC)

Le procès-verbal peut être produit dans sa version intégrale portant la signature originale du président et de la personne l'ayant rédigé, sous forme d'extrait signé par les personnes précitées ou encore sous forme de copie attestée conforme (art. 20, al. 1, 23, al. 2, ORC). Lorsque l'administration est compétente pour la prise de décision, une décision par voie de circulation avec la signature originale de tous les administrateurs suffit aussi (p. ex. sous forme de réquisition d'inscription; art. 23, al. 2 et 3, ORC). Si les statuts règlent de manière exhaustive le droit de signature en le subordonnant à certaines charges, il suffit de produire un procès-verbal sur la répartition des charges.

6. Déclaration Stampa et déclaration Lex Friedrich

La déclaration Stampa est la déclaration des fondateurs en vertu de laquelle il n'y a pas d'apports en nature ou reprises de biens autres que ceux mentionnés dans les pièces justificatives de la fondation (art. 84, al. 1, let. g, ORC). La déclaration Lex Friedrich sert à déterminer si une société coopérative doit, conformément à l'article 18, al. 1 et 2, de la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, être renvoyée devant l'autorité de première instance. La déclaration Stampa doit porter la signature originale des fondateurs resp. de leurs représentants et la déclaration Lex Friedrich doit porter la signature originale des personnes tenues de requérir l'inscription.

L'office du registre du commerce du canton de Berne fournit les formulaires adéquats.

7. Rapport de fondation

En cas de fondation avec apports en nature ou reprises de biens, un rapport de fondation au sens de l'art. 834, al. 2, CO, portant la signature originale de tous les fondateurs ou de leurs représentants doit être produit (art. 84, al. 3, let. c, ORC).

8. Contrats d'apports en nature et de reprises de biens, inventaires

En cas de fondation avec apports en nature (voir art. 833, ch. 2, CO) ou reprises de biens (voir art. 833, ch. 3, CO), les contrats d'apports en nature et de reprises de biens doivent être produits. Une exception est faite en cas de reprise de biens envisagée.

Si le capital est libéré par l'apport d'une entreprise ou d'une part d'entreprise ou si la société coopérative doit reprendre une entreprise ou une part d'entreprise d'un associé ou d'une personne qui lui est proche, l'inventaire doit être produit en plus du contrat.

Les pièces justificatives en question doivent être produites dans leur forme originale ou sous forme de copie attestée conforme.

9. Déclaration concernant le domicile

Il convient d'indiquer au registre du commerce si la société coopérative dispose d'un domicile à l'adresse à inscrire (art. 117, al. 2, en relation avec l'art. 2, let. c, ORC). Par domicile, il faut entendre, conformément à l'article 2, let. c, ORC, une adresse où la société coopérative peut être jointe à son siège, p. ex. un local dont la société coopérative peut effectivement disposer en vertu d'un titre juridique (p. ex. propriété, bail, sous-location, etc.), qui constitue le centre de son activité administrative et où des communications de toute nature peuvent lui être adressées (cf. ATF 100 Ib 455 E. 4). Si ces conditions ne sont pas remplies, on se trouve en présence d'une adresse c/o. En pareil cas, il convient en outre d'indiquer le domiciliaire et de produire une déclaration écrite de sa part en vertu de laquelle il octroie un domicile à la société coopérative à l'adresse indiquée (art. 84, al. 1, let. f, en relation avec l'art. 117, al. 3, et art. 2, let. c, ORC).

10. Autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

Une banque ne peut commencer son activité qu'après avoir obtenu l'autorisation de la FINMA; elle ne peut s'inscrire au registre du commerce avant d'avoir reçu cette autorisation (art. 3, al. 1, de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne).

11. Liste des associés

Lorsqu'il s'agit d'une société coopérative avec responsabilité personnelle illimitée ou limitée des associés ou avec obligation pour les associés d'effectuer des versements supplémentaires, une liste des associés (indiquant nom de famille, prénom, année de naissance, lieu d'origine et domicile) portant la signature originale d'un administrateur doit être produite (art. 84, al. 1, let. h, ORC).

12. Traduction

Il convient de produire une traduction attestée conforme des pièces justificatives en langue étrangère (art. 20, al. 3, ORC). La traduction n'est reconnue que si elle émane d'un traducteur qualifié (p. ex. traducteur ou interprète diplômé, traducteur officiel). A ce sujet, voir la notice "Exigences formelles concernant les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives à produire".